



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.I.R.E.

Arrêté n° 2008- 0654
LM

**Société MEUSE ENERGIE
TRONVILLE EN BARROIS
Arrêté de mise en demeure**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 relatif à l'exploitation par la société MEUSE ENERGIE d'une usine d'incinération de déchets urbains et d'activités de soins à TRONVILLE en BARROIS, et notamment son article 10-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié notamment le 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, et notamment l'annexe II relative aux installations existantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 4 janvier 2008 ;

Considérant que la Société MEUSE ENERGIE ne respecte pas totalement pour ses installations de combustion, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, dont les dispositions des articles 2.12 et 2.15 relatives aux vannes automatiques de coupure et à la détection de gaz ;

Considérant que ces dispositions sont applicables aux installations existantes depuis le 1^{er} janvier 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^E

La Société MEUSE ENERGIE , dont le siège social est Route nationale à 55310 TRONVILLE EN BARROIS, est mise en demeure de respecter pour ses installations de combustion alimentées au gaz naturel (y compris le brûleur d'appoint du four d'incinération des déchets) :

1/ dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2-12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (modifié en dernier lieu le 15 août 2000) relatives aux vannes automatiques de coupure d'alimentation chaudières du combustible gazeux asservies à la détection gaz et aux pressostats ;

- les dispositions de l'article 2-15 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (modifié en dernier lieu le 15 août 2000) relatives à la détection de gaz ;

2/ dans un délai de 4 mois toutes les autres dispositions applicables aux installations existantes et figurant dans l'annexe au présent arrêté qui reprend l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en dernier lieu le 15 août 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,

- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification :

- à M. le Directeur de la Société MEUSE ENERGIE
UIOM – Route Nationale – 55310 TRONVILLE en BARROIS,

* et pour information aux :

- maire de 55310 TRONVILLE en BARROIS,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



BAR LE DUC, le 20 MARS 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thomas Campeaux
Thomas CAMPEAUX

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

1 - Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon les délais ci-dessous, à partir du 1er janvier 1998 :

Immédiat	1 an	3 ans	5 ans
1 - Dispositions générales (sauf 1.3)	3 - Exploitation et entretien (sauf 3.4, 3.6 et 3.7) (sauf 3.8 pour les installations visées au point 3 - ci-après)	2.7 - Installations électriques	2.6 - Ventilation
3.4 - Propreté	4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie	2.8 - Mise à la terre	2.10 - Cuvette de rétention (3ème alinéa)
3.6 - Vérification des installations électriques	4.3 - Localisation des risques	2.9 - Rétention des aires et locaux	2.15 - Détection de gaz et d'incendie (sauf les installations visées au point 2 ci-après)
3.7 - Entretien	4.4 - Matériels électriques	2.10 - Cuvette de rétention (sauf 2ème et 3ème alinéas)	5.9 - Mesure périodique
4.5 - Interdiction de feux	4.7 à 4.9 - Consignes et information du personnel	2.12 - Alimentation en combustible (sauf 2ème alinéa)	6.4 - 3ème alinéa - Mesure en continu du SO ₂
4.6 - Permis de travail et permis de feu		2.13 - Contrôle de la combustion	8 - Bruit et vibration (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW)
5.6 - Rejet en nappe		5.1 - Prélèvements d'eau	8.4 - Bruit - mesure périodique
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles		5.2 - Consommation d'eau (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW)	
5.8 - Epanchage		5.4 - Mesure des volumes rejetés (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW)	
6.2.1 - Combustibles utilisés		5.5 - Valeurs limites de rejet	
6.5 à 6.7 - Entretien, équipement et livret de chaufferie			

Immédiat	1 an	3 ans	5 ans
<p>livret de chaufferie</p> <p>7 - Déchets</p> <p>9 - Remise en état</p>		<p>5.10. 1er alinéa - Traitement des hydrocarbures (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW)</p> <p>6.1 - Air - Captage et épuration des rejets</p> <p>6.3 - Air - mesures périodiques (voir ci-après)</p> <p>6.4 - Mesures des rejets (sauf 3ème alinéa)</p> <p>8 - Bruit et vibration (sauf 8.4) (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW)</p>	

Modifié par l'arrêté du 10 août 1998 - Annexe II

"Les prescriptions relatives aux articles 2.12 (sauf 2ème alinéa) et 2.15 sont applicables, avant le 1^{er} janvier 2001, aux installations existantes."

2 - Les dispositions des articles 2.15 et 3.8. concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

3 - Les dispositions des articles 6.2.4 à 6.2.7, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

4 - Les valeurs limites des articles 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7, concernant les oxydes d'azote applicables aux installations nouvelles au 1^{er} janvier 2000, seront pour les installations existantes affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1^{er} janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Les dispositions de l'article 6.2.4 et 6.2.7 concernant les poussières sont applicables aux installations existantes au plus tard le 1^{er} janvier 2005. La valeur limite en poussières pour les installations existantes visées à l'article 6.2.6 est fixée à 150 mg/m³ au 1^{er} janvier 2005.

5 - Les valeurs limites pour les oxydes de soufre fixées aux articles 6.2.4 et 6.2.7 s'appliquent au plus tard le 1^{er} janvier 2000 à l'ensemble des installations.

